

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 22/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille**

Route d'Oulins  
28260 Anet

Références : 470/RAPVI/CC/IC240671  
Code AIOT : 0010000470

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille implanté Allée gauche d'Oulins 28260 Anet. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille
- Allée gauche d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010000470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installée sur la commune d'Anet, la société UCIB (groupe Solabia) est spécialisée dans la production de matières premières destinées à la cosmétique, la nutrition et la pharmacie. L'exploitant

bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 1976 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- AN24 Sécheresse
- NATECH

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|---|-----------------------|
| 2  | Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration | AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8 | Susceptible de suites   | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 3  | Etude technico-économique - Respect des VLE                     | AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2     | Susceptible de suites   | Demande d'action corrective   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 1  | Entretien des moyens d'intervention                          | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.2 | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 4  | Etude technico-économique - Refroidissement en circuit fermé | AP Complémentaire du 09/01/2020, article 3      | Susceptible de suites   | Sans objet        |
| 5  | Mesures de restriction, en période de sécheresse             | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3     | /   | Sans objet        |
| 6  | Risque inondation  | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.3.4 | /   | Sans objet        |
| 7  | Dimensionnement des rétentions                               | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I  | /   | Sans objet        |
| 8  | Disponibilité et   | Arrêté Ministériel du                           | /   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|---|---|-------------------|
|    | étanchéité des rétentions  | 04/10/2010, article 25-II                       |   |                   |
| 9  | Produits incompatibles     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | /   | Sans objet        |
| 10 | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49    | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Entretien des moyens d'intervention

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Trappes de désenfumage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 29/09/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul> |

| <b>Prescription contrôlée :</b>  |                                |                                |       |       |                              |          |
|--|--------------------------------|--------------------------------|-------|-------|------------------------------|----------|
| Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.<br>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels [...]. |                                |                                |       |       |                              |          |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de matériel</th> <th>Fréquence minimale de contrôle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[...]</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Installations de désenfumage</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>   | Type de matériel               | Fréquence minimale de contrôle | [...] | [...] | Installations de désenfumage | Annuelle |
| Type de matériel   | Fréquence minimale de contrôle |                                |       |       |                              |          |
| [...]  | [...]                          |                                |       |       |                              |          |
| Installations de désenfumage   | Annuelle                       |                                |       |       |                              |          |
| <b>Constats :</b>  |                                |                                |       |       |                              |          |
| <u>Rappel du constat du 29/09/2023 :</u>   |                                |                                |       |       |                              |          |

*La vérification annuelle des trappes de désenfumage réalisée le 27 février 2023 a relevé des dysfonctionnements pour les trappes de désenfumage n°08-01 et 08-06 qui ne s'ouvrent pas.*

**Constat du 30/09/2024 : pas d'écart constaté.**

L'exploitant mentionne que les deux trappes de désenfumage défectueuses ont été remplacées le 20/12/2023 par l'entreprise GPS. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente le rapport de vérification SCUTUM n° S488013 du 15/02/2024 indiquant que ces exutoires sont dans un bon état de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet des eaux résiduaires vers le milieu récepteur : Eure

| Débit de référence moyen 90 m3/j | Moyen journalier :                       | Moyen annuel :  |
|----------------------------------|--|---|
| Paramètre                        | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux moyen annuel (kg/an) ou flux spécifique moyen annuel |
| MEST                             | 30                                       | 907,2   |
| DCO                              | 120                                      | 3 628,8   |
| DBO5                             | 40                                       | 1 209,6   |
| Azote global                     | 10                                       | 302,4   |
| Phosphore total                  | 10                                       | 302,4   |
| Cuivre                           | 2  | 60,48   |
| Zinc                             | 3  | 90,72   |

**Constats :****Constat du 30/09/2024 : écart constaté.**

D'après les résultats d'autosurveillance hebdomadaire du mois de septembre 2024, l'inspection des installations classées constate que les valeurs limites d'émission en concentration de DCO et MES sont dépassées à certaines dates :

| Date       | Concentration moyenne hebdomadaire DCO en dépassement * | Concentration moyenne hebdomadaire MES en dépassement * |
|------------|---|---|
| 06/09/2024 | 685 mg/L  | 340 mg/L  |
| 09/09/2024 | 170 mg/L  | 204 mg/L  |
| 27/09/2024 |   | 68 mg/L   |

\* Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus ne portent que sur les paramètres dont les VLE ne sont pas conformes à la prescription susvisée. A noter par ailleurs que certains résultats en DCO et MES excèdent largement le double des valeurs limites prescrites.

L'exploitant explique que la cause de ces dépassements est liée à une panne d'une pompe de transfert (rejet externe), qui a nécessité l'augmentation du débit pour éviter le débordement du bassin. Suite à la réparation de la pompe de transfert, le traitement a été ralenti et les micro-organismes ont été alimentés en phosphore. Ce traitement biologique a permis de raviver le développement des micro-organismes chargés de la dégradation des matières organiques polluantes, et les valeurs en concentration en DCO et MES ont diminué mais de façon ponctuelle.

Le respect des VLE n'est donc toujours pas garanti malgré la mise en œuvre des actions d'amélioration préconisées à court terme dans l'étude technico-économique (ce constat est en cohérence avec le point de contrôle n°3).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 3 : Etude technico-économique - Respect des VLE**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2**

**Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE en MES et DCO**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la pollution et sur les moyens garantissant le respect des Valeurs Limites d'Émission fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en respectant les délais suivants :

- [...]

- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

**Constats :**

**Constat du 30/09/2024 : écart constaté.**

L'exploitant mentionne que pour améliorer le pilotage de la STEP, un technicien maintenance a été recruté et qu'un autre recrutement est toujours en cours. Des formations sont prévues et un fonctionnement en binôme (équipes maintenance et laboratoire contrôle qualité) est mis en place pour le suivi régulier des rejets de la STEP.

Des dépassements des valeurs limites en concentration sont toujours constatés dans les déclarations de l'exploitant sous l'application informatisée GIDAF en 2023 et 2024, et ce, malgré la mise en œuvre d'actions recommandées dans l'étude technico-économique (cf. point de contrôle n°2). L'exploitant précise que la modification de la STEP par un traitement tertiaire par ultrafiltration préconisée dans l'étude technico-économique est prise en compte dans le plan d'investissement industriel à long terme.

L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des moyens définis dans l'étude technico-économique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 4 : Etude technico-économique - Refroidissement en circuit fermé**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/01/2020, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Refroidissement en circuit fermé

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé fixé à l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en respectant les délais suivants :

- [...]

- L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

**Constats :**

**Constat du 30/09/2024 : sans objet.**

Ce point a été levé dans le rapport d'inspection daté du 22/07/2022 où il a été indiqué : " Le jour de l'inspection, il est constaté que le système de refroidissement en circuit fermé a été remplacé par une tour aéroréfrigérante existante capable d'absorber le surplus. L'exploitant indique que les travaux et le raccordement ont été finalisés le 27/07/2021".

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 5 : Mesures de restriction, en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Restriction des usages de l'eau

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

[...]

**Constats :****Constat du 30/09/2024 :**

L'exploitant a fourni un relevé des consommations d'eau de ville et d'eau de forage pour la période de 2017 à 2024 qui montre que les prélèvements d'eaux sont supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par an. Néanmoins, l'exploitant précise que depuis 2017 des actions visant à réduire les prélèvements d'eau ont été mises en œuvre :

- Réduction du débit d'eau sur le circuit de refroidissement du réacteur 21REA009
  - Augmentation de la consigne de température pendant la phase de refroidissement en fin de synthèse
  - Acquisition d'un nouvel évaporateur avec une technologie moins consommatrice d'eau et d'énergie
  - Amélioration du système de lavage (nouvelle technologie de boules de lavage)
  - Réutilisation du dernier cycle de nettoyage pour l'atomiseur 21ATO001
  - Réutilisation de 10 m<sup>3</sup> d'eau de process par cycle de purification de l'acide pidolique
  - Retour de condensats vapeur dans la bâche de chaudières permettant de récupérer 300 m<sup>3</sup>/mois
- Fonctionnement des TAR avec une boucle de recyclage de l'eau.

D'après l'exploitant, ces mesures ont permis une réduction de 25% de consommation d'eau [points de comparaison entre le 31/12/2017 (39 099 m<sup>3</sup>) et le 31/12/2023 (29 408 m<sup>3</sup>)] d'une part, et d'autre part, une réutilisation des eaux de process de l'ordre de 21,4%.

Compte-tenu de ce qui précède, l'exploitant satisfait aux conditions d'exemption de l'article 3 susvisé.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 6 : Risque inondation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action régionale Natech 2024

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont protégées contre les conséquences de risque de remontée de nappes au regard de sa situation géographique à proximité du bras de la Vesgre [...].

**Constats :****Constat du 30/09/2024 : pas d'écart constaté.**

Un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Eure sur les communes d'Abondant, Sorel-Moussel, Saussay, Anet, Oulins, La Chaussée d'Ivry et Guainville a été instauré par arrêté préfectoral n°2014104-0001 du 14 avril 2014. D'après ce document, la partie Nord de l'établissement qui longe le bras mort de la Vesgre est exposée en cas de crue à des aléas moyen (hauteur d'eau de 0,5 m à 1 m) et faible (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m).

Concernant le risque inondation, l'exploitant indique que :

- ce phénomène est pris en compte dans son étude de dangers (surélévation des tours et silos de plus de 0,5 m),
- les zones identifiées par ce risque ne feront pas l'objet de projet de construction nouvelle,
- des actions de mise en sécurité du site sont mises en œuvre en cas d'alerte : arrimage des capacités mobiles, déplacement de stockage vrac, gestion des départs et arrivées de citernes.

Lors de la visite du site, il a effectivement été constaté que les tours et silos sont surélevés, l'altitude du terrain est plus élevée par rapport aux berges du cours d'eau, l'absence d'ouvrages au niveau de la zone exposée aux aléas moyen et faible en cas de crue, et l'arrimage des cuves de soude et d'acide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Dimensionnement des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires [...].

**Constats :**

**Constat du 30/09/2024 :** pas d'écart constaté.

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la capacité de la cuvette de rétention n°11 présente dans le bâtiment n°3. Un fût de 200 litres d'alcool laurique est associé à cette rétention dont le volume affiché est de 420 litres. Le volume de rétention est donc supérieur à la capacité du récipient associé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant [...].

**Constats :**

**Constat du 30/09/2024: pas d'écart constaté.**

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage la disponibilité des rétentions au niveau de la zone de dépotage acide/soude. Il est constaté que les cuves de soude et d'acide sont arrimées et disposent individuellement d'une fosse de rétention à l'air libre dont le volume potentiel respectif est disponible. De plus, l'inspection des installations classées observe que les rétentions ne présentent pas de traces de fissures ou de dégradations.

D'après l'exploitant, la capacité des rétentions est régulièrement vérifiée et que les opérations de nettoyage/vidange sont consignées dans un registre. Faute de temps, l'inspection des installations classées n'a pas consulté ce registre lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Produits incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

**Constat du 30/09/2024 : pas d'écart constaté.**

L'exploitant mentionne qu'il dispose d'armoires spécifiques pour le stockage des produits dangereux lesquels sont classés selon les types de substances : bases, acides, dangereux pour l'environnement...

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les conditions de stockage des comburants et des alcools présents dans l'armoire n°1. Chaque rayonnage est équipé d'une rétention compartimentée de manière à éviter tout mélange de produits incompatibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent [...].

**Constats :**

**Constat du 30/09/2024 : pas d'écart constaté.**

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un état des stocks en version informatique des produits dangereux et non dangereux détenus, ainsi que les fiches de données de sécurité associées. L'exploitant précise que les quantités disponibles de chaque produit sont suivies en instantané.

L'inspection des installations classées constate par sondage que les désinfectants Sanitant OA et Indal Peracid 50 présents dans l'armoire de stockage n°1 sont bien inventoriés dans l'état des stocks du 30/09/2024 et que les quantités présentes sont cohérentes avec celles indiquées dans l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite